

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 351, ARTICLE 4.2 DE L'ANCIEN CANTON DE SHENLEY, TRAITANT DE L'ACHAT ET DE LA POSE DES COMPTEURS D'EAU, LECTURE MÉTRIQUE À DISTANCE, DANS LES LIMITES DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY.

Le conseiller Monsieur André Champagne ,
a donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 351, article 4.2 de l'ancien Canton de Shenley, traitant de l'achat et de la pose des compteurs d'eau, lecture métrique à distance, dans les limites de la nouvelle municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 18-2002

Règlement autorisant l'achat de compteur d'eau, l'installation ou la pose et fixant un tarif de compensation de 135 \$ pour en couvrir le coût.

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie de la municipalité est desservie par un réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 562 du Code Municipal du Québec, concernant la pose de compteurs d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la pose de compteurs d'eau permettra de connaître la consommation réelle de chaque usager et d'établir une taxation proportionnelle à celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de compteurs d'eau aura également des répercussions positives sur le budget d'opération de l'usine de filtration et, par la suite au rejet des eaux usées, à l'usine d'épuration des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux d'achat et d'installation de compteurs d'eau avec lecture à distance est estimé à 50 000.00 \$;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a régulièrement été donné à la session régulière du 04 Février 2002 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Sylvie Bienvenue, appuyé par Monsieur Daniel Bilodeau et résolu unanimement, que le règlement portant le numéro 18-2002 , soit et il est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

INSTALLATION ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU

Le Conseil Municipal de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley décrète la pose de compteurs d'eau dans tous les immeubles, résidences ou autres, raccordés au réseau d'aqueduc municipal ou en front avec celui-ci, incluant les résidences directement raccordées au réservoir de la station des puits artésiens.

2.1

La fourniture et l'installation des compteurs d'eau est sous la responsabilité municipale qui procédera par soumissions publiques auprès d'entrepreneurs en plomberie.

2.2

Les compteurs à installer seront en bronze avec lecture métrique extérieur - Télélecteur.

2.3

La corporation Municipale demeure la seule propriétaire des compteurs d'eau installés chez les usagés du réseau, ceci inclus le Télélecteur.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

3.1 ESPACE POUR INSTALLATION

Chaque propriétaire est tenu de fournir un espace suffisant pour l'installation du compteur d'eau et de donner accès à cet espace, au représentant de la municipalité venu installer ou vérifier le compteur. Cet espace doit être situé au point d'entrée du raccordement d'eau dans le bâtiment près de la valve principale permettant l'interruption du service d'eau dans le bâtiment.

3.2 RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS LE COMPTEUR D'EAU ET LE TÉLÉLECTEUR

Le propriétaire du bâtiment, où un compteur d'eau est installé est responsable de celui-ci. Il doit le protéger contre le gel et s'assurer qu'aucun dommage ne lui soit causé, soit par négligence ou encore par toute autre cause qui lui serait imputable.

3.3 RACCORDEMENT ET MANIPULATION

Il est interdit à toute personne de relier ou faire relier aucun tuyau ou appareil entre le réseau maître et compteur d'eau.

Il est également interdit à toute autre personne autre que celles désignées par les autorités municipales de manipuler ou d'endommager de façon quelconque les compteurs d'eau ou cadran de lecture, dit télélecteur.

3.4 FRAIS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT

En plus des dispositions de l'article 7, des frais de réparations ou de remplacement des compteurs d'eau ou télélecteurs seront chargés aux propriétaires qui n'auraient pas respecté les prescriptions du présent règlement.

3.5 PROCÉDURES EN CAS DE BRIS

Dès qu'une personne s'aperçoit que le télélecteur ou le compteur d'eau ne fonctionne pas bien, elle doit en avvertir les autorités municipales afin d'éviter des délais pouvant fausser la facturation.

ARTICLE 4

RELEVÉS DE CONSOMMATION ET FACTURATION

4.1 PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS ET FACTURATION SUBSÉQUENTE

La lecture des compteurs sera effectuée par la municipalité en novembre de chaque année.

La facturation relative à la consommation se retrouvera sur le compte de taxe émis au mois de janvier suivant. Un relevé de consommation sera annexé à chaque compte de taxes.

Lors d'un transfert de propriété, la municipalité ne procédera pas à un ajustement de taxation, mais suivra la politique établie à l'alinéa précédent.

4.2 FACTURATION EN CAS DE BRIS OU DÉFECTUOSITÉ

En cas de bris ou de défectuosité d'un compteur, la facturation sera basée sur le compte de l'année précédente ou encore sur une moyenne établie par rapport à l'ensemble des usagers.

Dans le cas où aucune de ces références s'avère justifiable, la facturation sera basée sur la lecture d'un mois de consommation de l'année en cours, multiplié par 12 mois pour un estimé de la consommation de l'année. Le tout sera réajusté au bout de 12 mois par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX FUTURS IMMEUBLES SITUÉS SUR LE RÉSEAU

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment desservi, la municipalité remettra un compteur d'eau au propriétaire qui devra le faire installer par son entrepreneur en plomberie.

Les dépenses d'achat du compteur seront au frais du propriétaire et payable selon les dispositions du règlement numéro 277 « Conditions préalables à la pose des services municipaux ».

ARTICLE 6

INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement a préséance sur tout règlement adopté antérieurement et venant en contradiction avec un ou des articles du présent règlement.

ARTICLE 7

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut du paiement de l'amende, avec ou sans les frais, d'un emprisonnement.

Le montant de l'amende ne peut excéder trois cents dollars (300.00 \$). Une infraction au présent règlement, si elle se continue, constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité prévue pour cette infraction peut-être infligée pour chaque jour que dure celle-ci.

ARTICLE 8

FINANCEMENT DU COÛT DES TRAVAUX

8.1

Pour pourvoir au coût de ces travaux, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 50 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

8.2

Pour palier aux dépenses encourues par le présent règlement portant le numéro 351-92, le Conseil décrète et impose ce qui suit :

- A) Pour chacun des compteurs installés, il est imposé et il sera prélevé à tout propriétaire d'immeuble résidentiel le montant unitaire de 135.00 \$ par compteur.
- B) Pour toute autre installation dépassant 20mm ou $\frac{3}{4}$ de pouce, il est imposé le coût réel de l'achat et de l'installation.

8.3

À compter de la date de la fin de l'installation des compteurs, le ou la secrétaire-trésorier(e) est autorisé(e) à préparer dans les soixante jours qui suivront un rôle de perception à cet effet.

8.4

La Corporation Municipale de Saint-Honoré-de-Shenley fixera le taux de la dépense de l'eau à même le règlement de compensation d'imposition des taxes annuelles et cette taxe ou compensation pour dépense d'eau potable est assimilée aux taxes foncières sur l'immeuble.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 07 du mois de février 2002.

Hélène Poirier

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Sophie St-Pierre

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.